

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES DES BARS ET DES RESTAURANTS**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R1336-6 et R 1334-31,

Vu l'article L.571-1 et 25 du Code de l'environnement,

Vu le Code Pénal notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et recenser les établissements concernés,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n° 2012338-0003 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Considérant qu'il appartient au maire, détenteur des pouvoirs de police administrative de veiller à l'ordre public et à la tranquillité des riverains sur le territoire de sa commune,

Considérant que les activités des bars et restaurants de la ville de Chatou présentent une importance et un dynamisme non négligeable entraînant des nuisances sonores susceptibles de causer des troubles de voisinage notamment en soirée et durant la nuit,

Considérant que pour assurer la tranquillité des riverains, il apparaît indispensable de réglementer les activités et les horaires d'ouverture et de fermeture des bars et restaurants et de sanctionner toute atteinte à cette tranquillité dans une ville essentiellement résidentielle,

Considérant que de nombreuses plaintes émanant de riverains et portant sur les nuisances sonores provoquées par les bars et les restaurants de la commune, ont pu être rapportées,

## ARRETE

**Article 1er** - Les bars et restaurants sont tenus de fermer leurs établissements à minuit en semaine et une heure du matin le week-end. A l'heure précise de fermeture, les consommateurs doivent avoir quitté les lieux et les locaux et terrasses doivent avoir été remis en état.

Les terrasses installées sur la voie publique ne peuvent être ouvertes aux usagers que sur la période de l'année comprise entre avril et la mi-novembre.

**Article 2** - Par dérogation aux horaires indiqués à l'article premier du présent arrêté :

- Nuit de la fête de la musique (21 juin), ainsi que celle du 31 décembre : aucune limite n'est imposée quant aux horaires de fermeture des bars et des restaurants. Cependant, les bars et restaurants doivent informer la commune au préalable sans qu'il ne soit pour autant nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la mairie. Dans cette hypothèse, chaque établissement doit cependant respecter un délai de trois heures entre sa fermeture et sa réouverture.
- Avec l'autorisation préalable de la mairie obtenue 15 jours avant : toute manifestation temporaire et exceptionnelle telle qu'une fête locale et traditionnelle ou une manifestation collective ou privée peut faire l'objet d'une dérogation aux horaires de fermeture mentionnés dans l'article premier du présent arrêté. Cette autorisation exceptionnelle peut être accordée jusqu'à 1 heure du matin en semaine et ne pourra pas être accordée plus de quatre fois dans l'année et par établissement. Une autorisation exceptionnelle - qui ne peut pas être assimilée à une dérogation permanente du fait de son caractère ponctuel - est alors délivrée sans que celle-ci ne puisse être tacitement reconductible l'année suivante.

**Article 3** - La musique émise dans ces établissements ne doit pas dépasser le niveau sonore maximum autorisé de 85 dB (A). Par ailleurs, chaque établissement doit respecter un niveau sonore qui ne doit pas excéder 5 dB (A) par rapport au bruit ambiant pendant la journée (de 7 heures à 22 heures) et plus de 3 dB (A) en soirée soit après 22 heures, conformément à l'article R. 1334-33 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** - Les grands événements organisés sur les terrasses en extérieur tels que les karaokés, les soirées dansantes, orchestres ou concerts ne peuvent avoir lieu plus de trois fois dans l'année et ne peuvent dépasser 23 heures en respectant un niveau sonore qui doit être inférieur à 105 dB.

Il peut être organisé à titre exceptionnel en respectant la limite d'un événement maximum par mois, dans une pièce intérieure et insonorisée, des karaokés et autres événements musicaux, et cela, dans la limite de 22 heures.

**Article 5-** Le gérant du bar ou du restaurant, ne diffusant pas de musique de façon amplifiée, est chargé de veiller au respect des règles encadrant le niveau sonore, et doit s'assurer durant toute la durée d'ouverture que sa clientèle ne cause aucune nuisance sonore excessive susceptible de troubler l'ordre public. Il peut pour cela, sans que cela ne lui soit imposé, avoir recours à un sonomètre.

**Article 6-** En cas de non-respect des règles, le maire ou les agents de la police municipale sont tenus d'intervenir et de sanctionner les établissements en illégalité. Après 22 heures, les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

**Article 7-** En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté, des sanctions pourront être encourues telles que définies par le code pénal, allant de la contravention jusqu'à la fermeture temporaire des établissements.

**Article 8 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication.

**Article 9:** Le présent arrêté sera notifié :

- Aux différents gérants des bars et restaurants de la commune de Chatou,
- Police municipale,
- Police nationale,

NOTIFIÉ, le 06/12/2024